



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 21 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Erkki Kouroula
Madame la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

PUBLIC

**Réponse de la défense à la demande de participation à la procédure d'appel relative à la
« Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3)
of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-454) déposée par la Représentante Légale des
Victimes le 22 juillet 2013 (ICC-02/11-01/11-460)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart
Mr Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Madame Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

I. Rappel de la procédure.

1. Le 11 juillet 2013, la Chambre Préliminaire décidait que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies pour justifier d'un maintien en détention¹.

2. Le 19 juillet 2013, la défense interjetait appel relatif à cette décision².

3. Le 22 juillet 2013, la Représentante Légale des Victimes déposait une « Application to Participate in the Interlocutory Appeal Filed by the Defence against the "Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute" of 12 July 2013 »³.

4. Le 25 juillet 2013, la Chambre d'Appel rendait une ordonnance aux termes de laquelle elle fixait au 21 août 2013 la date limite à laquelle les parties pouvaient déposer une réponse à la demande de la Représentante⁴.

5. Le 14 août 2013, le Procureur déposait des observations portant sur cette demande⁵.

II. Droit applicable.

1. Les textes.

6. L'article 68 (3) du Statut prévoit que « lorsque **les intérêts personnels** des victimes sont concernés, la Cour permet que **leurs vues et préoccupations** soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et **d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial**. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque **la Cour l'estime appropriés**, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

¹ ICC-02/11-01/11-454.

² ICC-02/11-01/11-459-Conf.

³ ICC-02/11-01/11-460.

⁴ ICC-02/11-01/11-462.

⁵ ICC-02/11-01/11-476 par. 9.

2. La jurisprudence.

2.1 Les victimes sont des participants à la procédure.

7. Dans la situation en République démocratique du Congo, les Juges de la Chambre préliminaire ont précisé le champ d'application de l'article 68 (3) en indiquant que « Participation pursuant to article 68 (3) of the Statute is confined to proceedings before the Court, and aims to afford victims an opportunity to voice their views and concerns on **matters affecting their personal interests. This does not equate them, as the case law of the Appeals Chamber conclusively establishes, to parties to the proceedings before a Chamber, restricting their participation to issues arising therein touching upon their personal interests**»⁶.

2.2 La participation des victimes à une procédure doit être examinée au cas par cas.

8. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a indiqué qu'elle doit examiner **au cas par cas** « (i) whether the individuals seeking participation are victims in the case (ii) whether they have personal interests which are affected by the issues on appeal, (iii) whether their participation is appropriate and lastly (iv) that the manner of participation is not prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial »⁷.

2.2.1 Les victimes doivent avoir le « statut » de victimes.

9. Lors de la phase préliminaire, les victimes doivent prouver qu'elles ont subi un préjudice directement lié aux crimes visés dans le mandat d'arrêt à l'encontre du suspect ou qu'elles ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes en raison de la commission de ces crimes⁸.

2.2.2 Les victimes doivent démontrer leur « intérêt personnel ».

10. La participation des victimes en application de l'article 68-3 du Statut vise à leur offrir la possibilité d'exposer leurs « vues et préoccupations ». Mais cette possibilité ne leur est

⁶ ICC-01/04-556, par. 55.

⁷ ICC-01/04-01/06-1335, par. 36.

⁸ ICC-01/04-01/06, par. 7.

accordée que si les questions soulevées touchent à leur intérêt personnel. Par conséquent, leurs « vues et préoccupations » doivent porter uniquement sur les atteintes possibles à leur intérêt personnel, comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'a établi⁹.

11. Cet intérêt personnel ne peut être démontré *in abstracto* en « fondant » l'intérêt personnel de chacune des victimes en un pseudo « intérêt général » dont la Représentante légale serait le porte-voix. La notion d'intérêt personnel ne recouvre pas la notion « d'intérêt » entendue de façon abstraite.

12. L'intérêt personnel doit être démontré au regard du préjudice subi par les victimes¹⁰.

13. Plus spécifiquement, la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* indiquait que les victimes qui souhaitaient participer à un appel interlocutoire devaient joindre à leur demande une déclaration qui précise « **si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire particulier** »¹¹.

14. Des victimes ne peuvent participer à un appel interlocutoire que si elles démontrent en quoi leur intérêt personnel pourrait être touché spécifiquement par la réponse apportée aux questions soulevées en appel : « in seeking to demonstrate that their personal interests are affected, victims should generally ensure, inter alia, **that express reference is made to the specific facts behind their individual applications, and the precise manner in which those facts are said to fall within the issue under consideration on appeal** »¹².

15. Il convient de noter que la Chambre d'appel a déploré à de nombreuses reprises que, dans certaines demandes de participation, les victimes n'aient pas identifié, de manière suffisamment claire, les intérêts prétendument affectés par l'appel¹³, les victimes s'étant « limited to a re-statement of the Appeals Chamber's previous fact-specific jurisprudence and that they do not indicate its specific relevance to the issues under consideration in the present appeal »¹⁴.

⁹ ICC-02/05-177-tFRA, par. 55. Nous soulignons.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-925 (OA 8), par. 28; ICC-01/05-01/08-566, par. 20 ; ICC-01/05-01/08-566 (OA 2), par. 15.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1335, par. 44.

¹² ICC-02/04-01/05-324, par. 13.

¹³ ICC-01/04-01/06-925, par. 24 ; ICC-02/04-01/05-324, par. 13 ; ICC-01/05-01/08-857, par. 10

¹⁴ ICC-01/05-01/08-857, par. 10.

16. Il importe de rappeler que la Chambre d'appel a formellement indiqué qu'« it is necessary for victims, in future applications, **to demonstrate with sufficient particularity and clarity the link between the specific issues on appeal and the effect of such issues on their personal interests** »¹⁵.

2.2.3 La participation des victimes doit être « appropriate », donc limitée aux questions posées.

17. La Chambre d'appel a rappelé à plusieurs reprises qu'« observations to be received by the victims must be specifically relevant to the issues arising in the appeal and to the extent that their personal interests are affected by the proceedings »¹⁶.

18. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel avait ainsi écarté les observations des victimes qui n'avaient pas établi de lien explicite entre leur préjudice et les questions spécifiques soulevées dans l'appel¹⁷.

19. Il convient de noter que la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a rappelé que «More broadly, any determination by the Appeals Chamber of whether the personal interests of victims are affected in relation to a particular appeal will require careful consideration on a case-by-case basis. Clear examples of where the personal interests of victims are affected are when their protection is in issue and in relation to proceedings for reparations. More generally, **an assessment will need to be made in each case as to whether the interests asserted by victims do not, in fact, fall outside their personal interests and belong instead to the role assigned to the Prosecutor** »¹⁸.

2.2.4 La participation des victimes ne doit pas être préjudiciable à la défense.

20. Conformément au sens de l'article 68 (3), la participation des victimes à la procédure ne doit être ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

¹⁵ Idem.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1335, ICC-01/04-01/07-3346.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-824, par. 71.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

21. La Chambre d'Appel a rappelé, concernant la participation des victimes, qu'il lui incombe « de veiller à ce que les modalités de leur participation ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial »¹⁹.

22. La Chambre d'appel a rappelé aussi à plusieurs reprises que « in ordering the manner of participation of victims to comply with the rights of the Defence to a fair and impartial trial, the Appeals Chamber will limit the victims to presenting their views and concerns respecting their personal interests solely to the issues raised on appeal »²⁰.

III. Discussion

1. La Représentante a l'obligation de démontrer que chacune des victimes aurait un intérêt personnel à discuter la question soumise à la Chambre d'Appel.

23. La Représentante soutient que l'intérêt personnel des victimes qu'elle représente pourrait être touché par les réponses apportées par la Chambre aux questions soulevées à l'occasion de cet appel. A cet égard, il convient de faire remarquer qu'à la date à laquelle la Représentante a déposé auprès de la Chambre d'Appel sa demande de participation, elle ignorait tout des questions qui allaient être soulevées en appel par la défense.

24. La Chambre d'appel exige, pour autoriser les victimes, à participer, qu'elles démontrent, dans leur demande de participation, avec suffisamment de précision, en quoi la réponse que pourraient donner les Juges aux questions soulevées pourrait toucher leur intérêt personnel²¹. En demandant, dès le 22 juillet 2013, à participer à la procédure d'appel, sans attendre de savoir quels étaient les points d'appel soulevés par la défense, la Représentante a montré qu'elle ne s'intéressait pas à la teneur de la discussion mais qu'elle demandait à participer à la procédure d'appel, par principe.

25. Ce faisant, elle a montré aussi que son intervention ne reposait pas sur la démonstration du fait que l'intérêt personnel de chacune des victimes qu'elle représente

¹⁹ ICC-01/04-01/06-824, par. 55 ; ICC-01/04-01/06-769, p. 3.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1335, ICC-01/04-01/07-3346.

²¹ ICC-01/05-01/08-857, par. 10.

pourrait être affecté par la décision de la Chambre d'Appel mais uniquement sur la volonté d'être reconnue comme un intervenant ayant le droit de participer à toute procédure.

26. D'après elle « victims' participation constitutes an integral part of the concept of fair and impartial proceedings, since it is expressly provided for in the legal texts of the Court. It follows that the balance of the proceedings before the Court cannot be affected by the participation of victims. On the contrary, taking victims' interests into consideration is one of the factors that help to balance the proceedings, particularly when it is the violation of the fundamental rights of the victims themselves that is involved »²².

27. En d'autres termes, elle considère avoir le droit de participer à toute les procédures sans avoir à justifier pour le faire d'un intérêt propre à chacune des victimes qui pourrait être atteint du fait des questions particulières abordées.

28. Cette position explique qu'à aucun moment, la Représentante ne démontre véritablement en quoi le débat pourrait avoir un effet sur l'intérêt personnel des victimes qu'elle représente ; elle se contente de remarques générales et vagues.

29. Dans sa demande, à la place d'une démonstration, la Représentante légale des victimes se contente de mentionner le fait que d'autres Chambres de la Cour ont autorisé les victimes à participer aux procédures relatives à la mise en liberté provisoire. Mais ces renvois ne sont pas pertinents, dans la mesure où, comme le rappelle la Représentante elle-même, l'existence d'un intérêt personnel pouvant être touché par la décision doit s'évaluer au cas par cas²³.

30. Dans sa demande, la Représentante soutient d'abord que puisque les victimes peuvent faire état de « vus et préoccupations », elles auraient ipso facto un intérêt à le faire. Autrement dit, leur intérêt consisterait à faire entendre leur voix. Il y a confusion ici entre un « intérêt » non défini et la notion « d'intérêt personnel » telle que définie par le Statut et la jurisprudence.

²² ICC-02/11-01/11-460, par. 40.

²³ Idem, par. 25.

31. La Représentante confond la possibilité qu'elle a de présenter les « vues et préoccupations » de toute ou partie des victimes qu'elle représente et ce qui est leur intérêt personnel. Son argument est le suivant : le fait qu'elles puissent présenter des « vues et préoccupations » lors de différentes procédures signifierait que les victimes auraient un intérêt personnel à intervenir à chaque étape de la procédure. En d'autres termes, elle confond les deux notions. Or, ces deux notions doivent être distinguées puisque l'une est la conséquence de l'autre. En effet, il convient que la Représentante démontre d'abord que l'intérêt personnel de chacune des victimes pourrait être touché avant de pouvoir présenter des « vues et préoccupations ». Si l'on suivait la logique de la Représentante, il faudrait accepter que la possibilité de présenter des « vues et préoccupations » soit fondée sur l'existence d'un intérêt personnel sous-jacent, lequel justifierait en retour la présentation de « vues et préoccupations ». Un tel raisonnement circulaire, fondé sur la confusion des notions, conduirait à une participation automatique des victimes à toutes les étapes de la procédure.

32. Par ailleurs, la Représentante tente de justifier la participation des victimes en se fondant sur la « nature » de la décision en appel²⁴.

33. La Représentante considère que « because proceedings are on-going and one of the underlying issues on appeal is whether Mr. Gbagbo will stand trial »²⁵, que d'après-elle la conséquence de la présente procédure pourrait être que le Président Gbagbo n'assiste pas à un éventuel procès, elle aurait le droit d'y participer. En d'autres termes la « nature » de la question légitimerait une intervention automatique de la Représentante.

34. La référence faite au type de décision – ici, la liberté provisoire du Président Gbagbo – dont appel, ne peut remplacer la démonstration de l'existence d'un intérêt personnel. En s'attachant à distinguer selon la « nature » de la discussion, la Représentante tente ici de mettre en place une participation automatique des victimes à certaines procédures sans qu'elles aient à démontrer l'existence des atteintes possibles à leur intérêt personnel. Ce faisant, elle tente de contourner et la lettre et l'esprit du Statut, lequel ne prévoit pas que les victimes puissent participer automatiquement à certaines procédures ; au contraire, il exige que, pour être autorisées à intervenir, elles démontrent, à chaque fois, l'existence d'un intérêt

²⁴ Idem, par. 26.

²⁵ Idem, par. 28.

personnel. Or, comme le rappelle la Représentante elle-même, l'existence d'un intérêt personnel doit s'évaluer au cas par cas²⁶.

35. La défense soumet à la Cour, que même dans les systèmes où les victimes sont reconnues comme « parties civiles », la question de la décision de maintien en détention de l'intéressé ne concerne en aucune manière les victimes²⁷.

36. La défense note par ailleurs que la représentante légale des victimes, malgré les invitations de la Chambre d'Appel à présenter des demandes de participation plus explicites²⁸, n'a pas expliqué précisément en quoi les intérêts particuliers *des victimes qu'elle représente* pourraient être affectés par la décision que pourrait prendre la Chambre d'Appel.

37. A aucun moment, la Représentante ne justifie matériellement et précisément en quoi les intérêts de chacune des victimes qu'elle représente pourraient être touchées si le Président Gbagbo était placé en détention provisoire ou conditionnelle.

38. Il convient d'ailleurs de noter, que la Représentante procède toujours de façon globale lorsqu'elle demande à être autorisée à participer aux procédures : elle ne fait jamais état de l'intérêt personnel de chacune des victimes mais toujours d'un prétendu intérêt général et abstrait du groupe de victimes, en tant qu'entité.

39. En outre, la Représentante donne l'impression de s'ériger en porte-voix de toutes les victimes du conflit ivoirien. Il est important de rappeler qu'elle ne représente qu'une petite partie des victimes identifiées. De plus, en traitant les victimes qu'elle représente de façon globale sans jamais distinguer entre elles, sans jamais montrer en quoi l'intérêt personnel de l'une d'elle pourrait être affecté, la Représentante nie leur individualité et la spécificité des souffrances de chacune.

40. La Représentante ne peut prétendre parler de façon abstraite au nom de toutes les victimes de tous les conflits, ni même au nom de toutes les victimes du conflit ivoirien. Ce serait une position fausse car des victimes il y en a eu tout au long d'un conflit ayant

²⁶ Idem, par. 25.

²⁷ Article 186 alinéa 2 du Code pénal français.

²⁸ Notamment ICC-01/05-01/08-857, par. 10.

commencé le 19 septembre 2002 et non encore achevé. Ce serait une position de principe et non une position juridique. Or, le rôle de la Représentante est de faire entendre la voix des victimes dont la participation à la procédure a été acceptée, celles qui auraient subi un préjudice directement lié aux crimes visés dans le mandat d'arrêt²⁹ ; il n'est pas de représenter les victimes en tant que groupe abstrait. Il appartient à la Représentante de faire entendre la voix de **chacune des victimes** et pour cela de faire état d'un préjudice particulier, ce qui postule qu'elle ait auparavant déterminé l'intérêt personnel particulier de chacune d'elles.

41. En l'espèce, la Représentante n'explique jamais en quoi chacune des victimes qu'elle représente serait spécifiquement affectée par les résultats de la présente procédure. Ce, pour une raison simple : il n'existe pas de lien logique entre la question faisant l'objet de l'appel et le fait que les intérêts particuliers des victimes puissent être touchés.

42. Le seul moment où la Représentante semble faire référence à des éléments concrets (situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et existence alléguée d'un réseau de supporters)³⁰, elle renvoie à un paragraphe de ses observations du 3 juillet 2013³¹. Or, ce paragraphe ne contient qu'une affirmation vague, sans démonstration : « les victimes [...] insistent sur la nécessité de maintenir M. Gbagbo en détention. Elles mettent toutes en avant des craintes liées à leur sécurité. En effet, l'annonce de l'ajournement de la décision relative à la confirmation des charges a vu la recrudescence des violences dans les quartiers où elles résident »³². Il convient de noter que les victimes 1. parlent d'une recrudescence de violence qui n'est attestée par aucun spécialiste ou ONG, 2. elles prétendent que cette recrudescence alléguée serait liée à la décision d'ajournement, ce qui constitue une affirmation gratuite, non étayée. La Représentante reprend à son compte ces affirmations sans les avoir vérifiées. La Chambre notera le procédé. Surtout, la Chambre notera qu'il s'agit-là d'affirmations à caractère global et en aucune manière d'une démonstration de ce que l'intérêt personnel d'une ou plusieurs victimes pourrait être atteint en cas de mise en liberté. Il n'existe aucune attestation, aucun élément concret qui ferait état de la réalité de l'inquiétude des victimes. De plus, la défense note que cet élément, est le seul passage d'un document comptant dix sept pages faisant référence – même de loin – aux victimes en tant que personnes.

²⁹ ICC-01/04-01/06, par. 7.

³⁰ ICC-02/11-01/11-460, par. 29.

³¹ ICC-02/11-01/11-444.

³² Idem, par. 40.

43. En fin de compte, le seul argument dont la Représentante légale des victimes fait état est de nature vague et générale : « If Mr. Gbagbo is released and subsequently fails to appear for his eventual trial, victims will not have an opportunity to present their views and concerns in the course of that trial and will be unable to present a claim for reparations against him, should he be convicted »³³. La défense soutient que cet argument n'est pas recevable. En effet, autoriser les victimes à participer sur la base de cet argument reviendrait à nier l'obligation qu'elles ont de démontrer l'existence, ici comme dans chaque procédure, d'un intérêt personnel qui pourrait être atteint du fait des décisions que pourraient prendre les Juges en l'espèce.

44. La défense note que si un argument de même nature a pu être admis³⁴, il ne pourrait l'être ici parce que la Représentante n'a, en aucune manière, fait l'effort de démontrer en quoi l'intérêt personnel des victimes qu'elle représente pourrait être atteint.

2. La violation des droits de la défense.

45. Pour qu'une procédure fonctionne, c'est-à-dire pour qu'elle aboutisse à ce qu'une véritable Justice soit rendue, il faut qu'elle soit équilibrée, entre défense et accusation. C'est pourquoi le respect du principe de l'égalité des armes entre défense et accusation est essentiel. L'axe autour duquel s'organise cet équilibre et se répartissent les droits et obligations des deux parties, est constitué des droits de l'individu. Toute atteinte à cet équilibre fragile entre accusation et défense risque de remettre en cause le caractère équitable des débats et par conséquent, la qualité de la décision à intervenir. C'est pourquoi, tout ce qui concourt à placer l'une des parties en position d'infériorité vis-à-vis de l'autre, par exemple l'intervention d'une tierce partie ou d'un participant, doit être autorisé avec parcimonie et encadré par les Juges de la façon la plus rigoureuse possible. Il s'agit bien ici de la nature même du processus judiciaire, au-delà des droits de la défense.

46. Les droits de la défense matérialisent la capacité d'intervention de la défense. Leur respect est donc essentiel puisqu'il permet de juger de la réalité de l'équilibre des forces et donc de l'équité de la procédure.

³³ ICC-02/11-01/11-460, par. 28.

³⁴ ICC-01/05-01/08-857-tFRA, para. 10. ICC-02/11-01/11-460, par. 26, 27.

47. C'est pourquoi le Statut prévoit explicitement que la participation des victimes ne doit pas avoir pour conséquence une limitation des droits de la défense. La simple intervention d'un tiers, en ce qu'elle rompt l'équilibre entre accusation et défense est porteuse d'une limitation des droits de la défense. Or, la Représentante avance que « victims' participation constitutes an integral part of the concept of fair and impartial proceedings, since it is expressly provided for in the legal texts of the Court. It follows that the balance of the proceedings before the Court cannot be affected by the participation of victims. On the contrary, taking victims' interests into consideration is one of the factors that help to balance the proceedings, particularly when it is the violation of the fundamental rights of the victims themselves that is involved »³⁵.

48. Ainsi, la Représentante considère-t-elle que non seulement l'intervention des victimes ne rompt pas l'équilibre de la procédure mais encore qu'elle serait nécessaire à cet équilibre. Elle considère même que la participation des victimes devrait être automatique puisque, d'après-elle, elle constitue « an integral part of the concept of fair and impartial proceedings »³⁶. S'il l'on suit son raisonnement, non seulement la participation des victimes ne mettrait jamais en danger l'équilibre de la procédure, mais encore la participation automatique des victimes serait-elle inhérente à la procédure devant la Cour. Ce qui amène la Représentante à considérer que ce serait l'absence des victimes qui introduirait un déséquilibre auquel il faudrait remédier. Il convient de constater que la Représentante se positionne ici en partie à part entière.

49. Une telle analyse est préoccupante à plusieurs égards :

- Elle semble procéder d'une incompréhension de ce qu'est une procédure accusatoire fondée sur le strict équilibre entre accusation et défense.
- Elle semble procéder donc d'une incompréhension des principes de base qui fondent le caractère équitable de toute procédure moderne et démocratique : l'égalité des armes et l'équité de la procédure.
- Elle semble révéler une méconnaissance de la dynamique à l'œuvre dans une procédure judiciaire dont la nature est d'être la conséquence de la dialectique

³⁵ ICC-02/11-01/11-460, par. 40.

³⁶ Idem.

entretenu entre accusation et défense. Il existe une condition et une seule, à la mise en œuvre de cette dialectique : l'égalité absolue entre accusation et défense.

50. Il convient de constater aussi que la position de la Représentante nie la lettre du Statut, lequel impose qu'il ne puisse y avoir de participation des victimes que si cette intervention ne conduit pas à limiter les droits de la défense. C'est ce que rappelle l'article 68 (3) du Statut puisque « les vues et préoccupations » ne sont examinées que si elles le sont « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense ».

51. Affirmer, comme le fait la Représentante, que l'équilibre de la procédure ne peut jamais être menacé par l'intervention des victimes et que cette intervention ne peut, par définition, limiter les droits de la défense, revient à faire une mauvaise lecture du Statut. Le Statut oblige les Juges à procéder, avant d'autoriser les victimes à intervenir, à une analyse au cas par cas des conséquences possibles pour la défense de l'intervention des victimes.

52. Deuxièmement, le raisonnement de la Représentante est fondé sur un postulat erroné : celui de la prétendue équivalence entre les droits de la défense et les « droits » des victimes. Ce postulat découle d'une confusion entre les différents sens de la notion de « droits ». Or, le but du procès pénal vise à protéger l'individu contre tout arbitraire, notamment celui de la société. C'est pourquoi il est donné à l'accusé la possibilité de se faire entendre ; pour qu'il puisse se faire entendre, sa voix doit nécessairement porter autant que celle de l'accusation ; c'est le fondement du principe de l'égalité des armes. Cette égalité repose sur des droits, les droits de la défense.

53. Une Justice moderne et démocratique doit nécessairement prendre en compte ces principes. La Cour européenne des droits de l'Homme a indiqué que le procès équitable « consacre le principe fondamental de la prééminence du droit dans une société démocratique »³⁷.

54. La défense note que la Résolution de l'AG de l'ON³⁸ invoquée par la Représentante³⁹, en sus de n'avoir qu'une valeur légale limitée, évite soigneusement l'utilisation de la formule

³⁷ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume Uni*, 26 avril 1979 par. 55

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62140> consulté le 21 août 2013.

³⁸ A/RES/40/34.

« droits des victimes ». S'il est bien question d'équité dans cette Déclaration, elle touche uniquement au traitement qui doit être accordé aux victimes⁴⁰, non à la garantie qui leur serait accordée d'obtenir en tant que victimes autant de droits que l'accusé dans un procès pénal. Car alors la victime se transformerait en Procureur.

55. Enfin, affirmer, comme le fait la Représentante que « victims participation in this interlocutory appeal also responds to the need to maintain the fairness of the proceedings »⁴¹ relève d'une méconnaissance de la notion d'équité.

56. La Représentante semble considérer qu'il ne peut y avoir de système équitable sans participation pleine et entière des victimes en tant que parties. Or, même dans les systèmes qui connaissent de la notion de partie civile, la victime n'est jamais une partie au procès pénal mais seulement au procès civil qui a lieu en même tant que le procès pénal. Dans ces systèmes, la partie civile ne joue jamais le rôle d'un second Procureur et ne peut se prononcer sur le fond de l'affaire au plan criminel.

57. En tentant de mettre les victimes au cœur de la procédure pénale, invoquant leur « droits fondamentaux », la Représentante se méprend sur l'objet de toute procédure pénale. La CPI est une Cour de Justice criminelle et non une Commission vérité et réconciliation. Ici, ce ne sont pas les droits de tel ou tel qui doivent primer mais l'équilibre nécessaire à tout processus dialectique, équilibre qui commande que le champ d'intervention de l'accusation et de la défense soit strictement délimité et strictement équivalent.

3. Tentatives de transformation des victimes de participants en parties.

58. A chaque fois qu'elle a été autorisée à participer, la Représentante a outrepassé son rôle en intervenant sur des questions dépassant l'intérêt personnel des victimes. Elle a par exemple abordé dans ses soumissions écrites un point qui n'avait pas été abordé lors des audiences : celui du standard de preuve. Elle prétendait de façon erronée, que la défense aurait demandé l'application d'un standard de preuve plus élevé que celui applicable à la

³⁹ ICC-02/11-01/11-460, par. 37.

⁴⁰ A/RES/40/34, principes 4 -7.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-460, par. 33.

phase de confirmation des charges⁴².

59. Dans ses observations consécutives à l'appel du Procureur de la décision d'ajourner, la Représentante s'élevait en partie en invitant la Chambre Préliminaire à corriger cette demande d'autorisation⁴³ en y ajoutant d'autres questions susceptibles d'appel.

60. Le procédé utilisé par la Représentante était le suivant : elle subdivisait les « appealable issues » du Procureur en deux⁴⁴ ou trois sous questions⁴⁵ et suggérait à la Chambre que ces questions « might be examined separately »⁴⁶. Ce faisant, la Représentante, en se fondant sur la demande d'autorisation du Procureur, formulait des nouvelles « appealable issues » répondant en réalité à une argumentation juridique différente de celle de l'Accusation.

61. Pour tenter de contourner l'obstacle de sa place dans la procédure, le Représentant légal des victimes invitait alors la Chambre préliminaire, en vertu d'un soi-disant « pouvoir inhérent »⁴⁷ fondé sur une lecture volontairement inexacte de la jurisprudence, «to modify and/or reformulate appealable issues raised by the Prosecution so as to reflect in a comprehensive manner each of the legal issues arising from the Decision»⁴⁸.

4. La Représentante a joué le rôle, à chaque fois qu'elle a été autorisée en l'espèce à participer, d'un second Procureur, détruisant l'équilibre de la procédure.

62. Elle est toujours intervenue de façon à soutenir le Procureur à l'occasion de débats dépassant de loin l'éventuel intérêt personnel des victimes.

63. La Représentante s'est érigée au cours de la procédure en Procureur bis. Elle a repris systématiquement les affirmations du Procureur dans leur totalité, sans les passer au filtre de la critique et sans prendre en compte les éléments favorables à la défense apparus au cours des débats.

⁴² ICC-02/11-01/11-419 par. 49-56.

⁴³ ICC-02/11-01/11-437, par. 14. Nous soulignons.

⁴⁴ Idem, par. 17 et 39.

⁴⁵ Idem, par. 25.

⁴⁶ Idem, par. 17.

⁴⁷ Idem, par. 15.

⁴⁸ Idem, par. 16.

64. La conséquence de son attitude est la rupture de l'égalité des armes au détriment de la défense, obligée dès lors de se battre sur deux fronts. L'équité du procès est ainsi affectée. Or, « **victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution** »⁴⁹.

65. A titre d'exemple, dans sa réponse du 17 juin 2013, le Représentant légal des victimes « fully supports Prosecution's Request and in particular the Prosecution's line of reasoning that the three issues as identified arise from the Decision and meet the criteria for granting leave to appeal under 83(1) d) of the Rome Statute. Accordingly, the Common Legal Representative fully endorses the arguments of the Prosecution »⁵⁰.

66. En intervenant systématiquement d'une manière qui en a fait l'auxiliaire objectif du Procureur, elle a abandonné la place que le Statut et la pratique lui assignent : une place particulière destinée à lui permettre de faire entendre la voix des victimes.

5. Il est indispensable que les victimes se cantonnent à leur rôle de participant pour ne pas mettre en danger l'équilibre de la procédure.

67. Il n'y a de procédure équitable que pour autant qu'elle soit équilibrée entre Accusation et défense. C'est ce principe qui fonde la possibilité de la mise en œuvre d'un débat à armes égales. Pas d'égalité des armes, pas de procès équitable. Accusation et défense doivent être placées strictement sur le même plan pour que la dialectique entre les deux parties puisse produire ses effets et faire émerger la vérité. Toute intervention d'un tiers détruit cet équilibre au détriment d'une partie, ici de la défense.

68. L'article 68 (3) du Statut prévoit que les victimes ne peuvent exposer leur vues et préoccupations que « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

69. Dans ce sens, les Juges de la Chambre préliminaire ont rappelé que la participation des victimes ne peut que se faire que d'une manière « not inconsistent with the rights of the

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1023, par. 17.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-437, par. 13.

accused and a fair and impartial trial »⁵¹.

70. Encadrer strictement les intervention de la Représentante est indispensable si l'on veut que la procédure conserve un caractère équitable. Il en va de la nature de la Justice rendue.

6. L'étendue de la participation des victimes.

71. Si la Chambre d'Appel devait néanmoins autoriser les victimes à participer à l'appel, il conviendrait qu'elle leur rappelle le caractère nécessairement limité de leurs interventions.

72. D'une part, ces observations devraient être limitées à ce qui touche à leur intérêt personnel. Dans l'affaire *Benda et Jerbo*, il a été rappelé qu'« aucune observation qui n'ait pas de pertinence pour les intérêts personnels des victimes représentées par les Conseils ne seront autorisées »⁵². Même quand l'intérêt personnel des victimes est en cause, la Chambre doit s'assurer que leur participation ne conduit pas à réduire les droits de la défense et qu'elle ne serait pas contraire aux principes fondant le procès équitable⁵³.

73. Ce n'est pas le rôle de la Représentante de suggérer à la Chambre l'interprétation juridique qu'elle considérerait préférable ou justifiée ; ce n'est pas son rôle non plus de reformuler, comme elle le fait régulièrement les arguments et les demandes du Procureur pour les compléter et demander ensuite à la Chambre de statuer sur la base de ces modifications⁵⁴.

74. D'autre part, les observations de la Représentante ne devraient respecter le cadre de l'appel et « se rapporter aux questions spécifiques soulevées dans l'appel et non à des questions plus générales »⁵⁵. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a écarté les observations des victimes qui n'avaient « pas établi un lien explicite entre leurs observations et les questions spécifiques soulevées dans l'appel »⁵⁶. Les victimes s'étaient contentés de chercher à démontrer pourquoi il n'était pas approprié de mettre l'Appelant en liberté

⁵¹ ICC-01/04-556, par. 55. Nous soulignons.

⁵² ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, p. 5.

⁵³ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 26.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-437, par. 14, 16.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-824, par. 55.

⁵⁶ Idem, par. 55, 72.

provisoire alors que, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, « l'appel a une vocation corrective et qu'il se borne aux moyens qui y sont formulés »⁵⁷.

75. Prendre en compte des observations générales ou touchant à d'autres points que ceux abordés en appel reviendrait à consacrer *de facto* un droit d'appel pour les victimes, ce qui serait contraire à l'esprit et à la lettre du Statut de Rome

Conclusion :

76. La défense invite donc la Chambre à rejeter la demande de participation à l'appel de la décision d'ajournement présentée par la Représentante légale des victimes. En effet, 1) la Représentante n'a en rien établi que les intérêts personnels des victimes risquaient d'être affectés par les réponses apportées aux questions soulevées en appel. 2) Son intervention crée un déséquilibre dans la procédure au détriment de la défense et conduit à limiter les droits de la défens. 3) Si néanmoins la Chambre d'appel devait autoriser la participation des victimes, elle devrait tenir compte de leurs seules « vues et préoccupations » portant sur les conséquences que les réponses pouvant être apportées par la Chambre aux questions posées par les parties pourraient avoir sur leur intérêt personnel.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

Vus les Articles 82 (1) b) et 68 (3) du Statut; la Règle 154 du RPP et de Preuve ; la Norme 64 du RdC;

A titre principal,

- **Rejeter** la demande de participation de la Représentante légale des Victimes;

A titre subsidiaire,

- **Ordonner** à la Représentante légale des victimes de se cantonner strictement dans ses écritures aux seules vues et préoccupations des

⁵⁷ Ibid, par. 55.

victimes qu'elle représente dont l'intérêt personnel pourrait être affecté par les réponses apportées par la Chambre à la question qui lui est soumise.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 août 2013 à La Haye, Pays-Bas